

## ZNT: le gouvernement publie les nouvelles règles

Six mois très exactement après la décision du Conseil d'État de juillet 2021, le ministère de l'Agriculture a publié ce 26 janvier au Journal Officiel, le décret et l'arrêté consacrés aux zones de non-traitements (ZNT) aux pesticides. Comme attendu et conformément à la demande de la plus haute juridiction administrative, le texte applique ces dispositifs aux lieux « accueillant des travailleurs présents de façon régulière ». Principale nouveauté introduite suite à la concertation publique: l'application des distances à ces lieux « accueillant des travailleurs présents de façon régulière » ne s'appliquera qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 pour toutes les surfaces emblavées avant la parution des textes.

Le Conseil d'État avait également demandé au gouvernement de prendre des mesures concernant les produits suspectés d'être cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR2). Sur ce point, « nous avons engagé un processus pour demander à l'Anses de réviser ces AMM afin d'y inclure les distances de sécurité », rappelle l'entourage de Julien Denormandie. Au premier octobre 2022, les produits dont le dossier n'aura pas été déposé se verront appliquer une distance minimale de 10 m. Parallèlement aux révisions d'AMM, promet-on rue de Varenne,

des concertations seront lancées pour envisager la compensation dans les éventuels cas d'impasses. Le décret et l'arrêté prévoient la mise en place d'une nouvelle procédure pour l'élaboration et l'approbation des chartes d'engagement afin que la consultation du public soit conforme à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement. (Agrafil 27/01)

Il prévoit en plus, que les chartes d'engagement devront préciser les moyens d'informations des riverains préalablement à l'utilisations de produits phytosanitaires.

**Pour l'instant pas de durcissement :** Les chartes devront être soumises à la consultation préalable du grand public mais pour l'instant aucune mesures supplémentaires ne seront prises. Les traitements printaniers pourront donc se faire dans les conditions actuelles que nous connaissons.

**Pour rappel :** 10 m pour les cultures hautes, 5 m pour les cultures basses.

La réduction des ZNT à 3 m est possible au travers des chartes d'engagement (informations des riverains et des personnes présentes lors de l'utilisation de produits phytosanitaires, réduction de la dérive jusqu'à 90 % avec du matériel adapté, conditions d'applications respectées etc.).